



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur DFI
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : tarife-grundlagen@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

Fribourg, le 7 novembre 2023

2023-905

Modification de l'ordonnance sur la fixation et l'adaptation de structures tarifaires dans l'assurance-maladie : adaptation de la structure tarifaire pour les prestations de physiothérapie

Monsieur le Conseiller fédéral,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons à votre courrier de mise en consultation du 16 août 2023. Nous remercions le DFI pour l'élaboration du projet et l'invitation à prendre position concernant l'objet susmentionné. A cet égard, le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes :

En préambule, le Conseil d'Etat approuve l'argument du Conseil fédéral selon lequel une intervention dans la structure tarifaire serait indiquée, en particulier dans le but de créer davantage de transparence.

Adaptations proposées :

Le Conseil fédéral soumet à la procédure de consultation deux variantes. Nous estimons que la variante 1 ne doit pas être appliquée, car elle est pénalisante et injuste. En effet, la variante prévoit la rémunération des prestations de physiothérapie générale fournies durant une séance de 30 minutes au maximum. Les prestations fournies lors d'un éventuel « temps additionnel » dépassant les 30 minutes ne seraient pas rémunérées. Ainsi, le thérapeute n'aurait aucune motivation d'effectuer des séances plus longues, même si celles-ci s'imposaient du point de vue de la prise en charge optimale du patient. De facto, cette variante limite la durée maximale de la séance à 30 minutes et, conséquemment, la liberté d'organisation du thérapeute, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la qualité de la prise en charge.

La variante 2 propose un tarif horaire composé d'un tarif de base pour les 20 premières minutes avec la possibilité de facturer la durée supplémentaire par tranches de cinq minutes. Cette solution permet de créer davantage de transparence tant pour les patientes et les patients que pour les

payeurs et, en même temps, de définir, au moyen de durées minimales, une prestation minimale explicite pour les patientes et les patients. Elle permet également de recueillir des données sur les activités de physiothérapie, ce qui profitera à l'évolution future de la structure tarifaire.

Selon les indications du rapport explicatif du Conseil fédéral, le tarif actuellement en vigueur se base sur une durée moyenne de la séance de 32.6 minutes pour 48 points tarifaires, ce qui représente une rémunération sur la base de 1.47 points par minute. En introduisant une séance courte de 20 minutes à 32 points et la possibilité de facturer des tranches ultérieures de 5 minutes à 8 points tarifaires (maximum 5 périodes supplémentaires), la nouvelle structure tarifaire se base sur une rémunération de 1.6 points tarifaires par minute. A valeur de point égale, cela correspond à une amélioration de la rémunération de 9 % environ pour les prestations de physiothérapie générale.

En revanche, la nouvelle structure tarifaire représente une diminution importante de la rémunération de la physiothérapie complexe pour les séances de moins de 48 minutes. En effet, la physiothérapie complexe est actuellement rémunérée par un forfait de 77 points, indépendamment de la durée. Avec l'introduction de l'élément temps dans la structure tarifaire et d'une rémunération de 1.6 points par minute, la séance doit durer 48 minutes pour atteindre 77 points.

Ainsi, à valeur de point tarifaire égale, l'introduction de l'élément temps revalorise la physiothérapie générale mais dévalorise la physiothérapie complexe pour les séances inférieures à 48 minutes.

Le fait que, dans la variante 2, la physiothérapie complexe soit facturée sur la même base que la physiothérapie générale, soit 1.6 points par minute, et que la seule différence au niveau de la structure tarifaire réside dans le nombre de fois que le supplément de 5 minutes peut être facturé (11 fois pour la physiothérapie complexe (maximum 75 minutes à 120 points) ; 5 fois pour la physiothérapie générale) devrait éviter des incitations à facturer des prestations de physiothérapie comme complexes alors qu'elles ne le sont pas. De plus, elle laisse au thérapeute davantage de souplesse pour adapter son traitement par rapport à la structure tarifaire actuelle qui limite la rémunération à 77 points.

Cette nouvelle structure tarifaire introduit cependant un problème important : à cause de l'élimination du caractère forfaitaire de la structure tarifaire, la rémunération pour les prestations liées aux traitements, qui devrait être implicitement incluse dans un forfait, cesse également de s'appliquer. Cela concerne en particulier l'effort requis pour la coordination avec les autres professionnels de la santé (p.ex. médecin traitant) impliqués dans le traitement. Il est important que ces prestations puissent également être facturées, le cas échéant dans le cadre d'une position tarifaire distincte. Aussi, la structure tarifaire devrait être complétée dans ce sens.

En conclusion et de manière générale, nous constatons que la dimension qualitative est négligée dans tout le débat sur la structure tarifaire. De nos jours, la qualité des prestations fournies par les physiothérapeutes ainsi que leur conception des thérapies varient grandement. Une adaptation de la structure tarifaire devrait être l'occasion de poser certains jalons en matière d'exigences de la qualité et de rémunérer de manière distincte les différentes spécialisations de la physiothérapie. Finalement, nous n'avons pas d'autres remarques concernant la formulation des dispositions relatives à la facturation de la position tarifaire pour la physiothérapie complexe.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle et pour le Service de la santé publique ;
à la Chancellerie d'Etat.